

Ministère du Pétrole
et des Energies

Le Ministre

00002057

Dakar, le 10 AOUT 2023

BORDEREAU D'ENVOI

Des pièces adressées à :

- IAAF
- Tous CTs
- BPC
- CGE
- SPE
- CEPSE
- DEL
- DDR
- DH
- DAGE
- DSR
- AEME
- ANER
- ASER
- SENELEC
- SAR
- PETROSEN HOLDING/E&P/ T&S

N°	ANALYSE	NOMBRE DE PIECES	OBSERVATIONS
01	Transmission : - Décret n° 2023-1712 du 07 aout 2023 portant organisation du Ministère du Pétrole et des Energies.	01	Pour attribution
	TOTAL	01	

Pour le Ministre du Pétrole
et des Energies et par Délégation
le Directeur de Cabinet



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère du Pétrole et des Energies

**Projet de décret portant organisation du Ministère du Pétrole et des
Energies**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2020-924 du 03 avril 2020 portant organisation du ministère du pétrole et des énergies prévoit une organisation pour le développement d'infrastructures énergétiques, notamment pétrolières et gazières, susceptible de contribuer efficacement à l'atteinte de la croissance envisagée dans le Plan Sénégal Emergent (PSE).

A travers ce décret, le Ministère du Pétrole et des Energies dispose d'un cadre institutionnel et légal apte à renforcer la compétitivité et la concurrence en vue d'asseoir une stratégie permettant de tirer le maximum de profit des ressources énergétiques du pays.

Cependant, l'un des objectifs de la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'Electricité est l'amélioration du processus de planification du secteur de l'électricité à travers la mise en place d'un Plan intégré à moindre coût du secteur. A ce titre, il convient de renforcer le cadre institutionnel et opérationnel du Ministère en matière de planification par la mise en place d'une direction à cet effet.

En outre, il faut admettre que le développement des énergies renouvelables constitue un important pilier de l'atteinte des objectifs de développement durable, notamment le respect des engagements de l'accord de Paris sur le climat à travers un mix énergétique adapté.

Par ailleurs, les réformes récentes liées à l'évolution institutionnelle de PETROSEN ainsi qu'à l'instauration de la régulation des segments intermédiaires et aval des hydrocarbures au niveau de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie, combinées à la perspective de l'exploitation des ressources en hydrocarbures, rendent nécessaire le renforcement du contrôle au niveau central.

C'est à ce titre qu'il est prévu de réviser le dispositif organisationnel à travers :

- la création de services régionaux, de cellules en charge des affaires juridiques et de la transition énergétique ;
- l'érection en direction de la Cellule des Etudes, de la planification et du suivi-évaluation ;

- la prise en charge des aspects liés à la coopération et au partenariat au regard de l'intérêt stratégique du pétrole et du gaz par la direction de la stratégie et de la réglementation, avec le changement de dénomination du Bureau de la stratégie qui devient bureau de la coopération et de la stratégie.

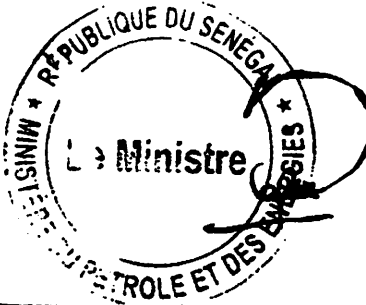
De plus, il est nécessaire de prendre en compte le Secrétariat technique du Comité national de Suivi du Contenu local, chargé des hydrocarbures.

En conséquence, l'organisation du Ministère du Pétrole et des Energies doit être revue en abrogeant le décret n° 2020-924 du 03 avril 2020 précité.

Le présent projet de décret qui définit l'organisation du Ministère du Pétrole et des Energies est composé de cinq (5) chapitres structurés ainsi qu'il suit :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II porte sur le cabinet et ses services rattachés ;
- le chapitre III est relatif au secrétariat général et ses services rattachés ;
- le chapitre IV renvoie aux directions et à leur composition ;
- le chapitre V traite des dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



Aïssatou Sophie CLADIMA

Décret n° 2023-1712

**portant organisation du Ministère du
Pétrole et des Energies**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2011-91 du 24 janvier 2011 instituant un Conseil national de l'Energie ;
- VU le décret n° 2016-1542 du 03 octobre 2016 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité d'Orientation stratégique du Pétrole et du Gaz (COS-PETROGAZ) ;
- VU le décret n° 2017- 313 du 15 février 2017 instituant un secrétariat général dans les ministères ;
- VU le décret n° 2017-314 du 15 février 2017 fixant les règles de création et d'organisation des structures de l'administration centrale des ministères ;
- VU le décret n° 2020-2327 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation des cabinets des ministres et de secrétaires d'État ;
- VU le décret n° 2021-827 du 16 juin 2021 relatif aux inspections internes des ministères ;
- VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU le décret n° 2022-1799 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Energies ;
- VU le décret n°2023-990 du 04 mai 2023 portant organisation et fonctionnement du Comité National du Suivi du Contenu Local (CNSCL) dans le secteur des hydrocarbures et des mines
- VU la lettre n° 095PR/BOM du 26/10/2022 relative aux avis et observations du Bureau Organisation et Méthodes (BOM) sur le projet de décret portant organisation du Ministère du Pétrole et des Energies ;
- SUR le rapport du Ministre du Pétrole et des Energies,

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Objet

Le présent décret a pour objet de fixer l'organisation du Ministère du Pétrole et des Energies.

Article 2.- Composition

Le Ministère du Pétrole et des Energies comprend :

- le Cabinet et les services rattachés ;
- le Secrétariat général et les services rattachés ;
- les Directions.

Chapitre II.- Le Cabinet et les services rattachés

Article 3.- le Cabinet

Outre le Directeur de cabinet, le cabinet comprend les conseillers techniques, le chef de cabinet, les chargés de mission et l'attaché du cabinet.

Le cabinet est placé sous l'autorité du Directeur de Cabinet nommé par arrêté du Ministre chargé de l'énergie parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilée

Le Directeur de Cabinet assiste le Ministre dans l'organisation du travail.

Article 4.- Les services rattachés

Les services rattachés au Cabinet sont :

- le Secrétariat permanent à l'Energie ;
- l'Unité d'Exécution et de Gestion du Comité d'Orientation Stratégique du Pétrole et du Gaz dénommée « GES-PETROGAZ » ;
- le Secrétariat technique du Comité national de suivi du contenu local (CNSCL);
- l'Inspection Interne ;
- le Bureau de Presse et de Communication.

Article 5.- Le Secrétariat permanent à l'Energie

Il est chargé principalement :

- de superviser l'élaboration du plan d'investissement du secteur de l'énergie ;
- de veiller à la mobilisation du budget du plan d'investissement du secteur de l'énergie ;
- de proposer des actions au financement du Fonds spécial de Soutien au secteur de l'Energie ;
- de contrôler la mise en œuvre des opérations du plan d'investissement du secteur de l'énergie ;
- d'élaborer le tableau de bord de suivi des projets du secteur ;
- de veiller à la délivrance à bonne date des différents projets du secteur ;

- de coordonner le suivi des contrats de performance des différentes entités du secteur en relation avec les directions nationales concernées ;
- d'élaborer des rapports périodiques sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de projets dont le suivi lui est confié par le Ministre chargé de l'Energie ;
- plus généralement, de faire toutes recommandations visant le développement du secteur et sa viabilité.

Le Secrétariat permanent à l'Energie est placé sous l'autorité d'un Secrétaire permanent à l'Energie nommé par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée, sur proposition du Ministre chargé du Pétrole.

Le personnel du Secrétariat permanent à l'Energie est recruté par le Secrétaire permanent. Ce personnel inclut des Coordonnateurs et des Chargés de projets qui sont nommés par note de service du Ministre chargé de l'Energie.

L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat permanent à l'Energie sont précisés par arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

Article 6.- L'Unité d'Exécution et de Gestion du GES-PETROGAZ

L'Unité d'Exécution et de Gestion du Comité d'Orientation Stratégique du Pétrole et du Gaz, dénommée GES-PETROGAZ, est chargée de la mise en œuvre des délibérations du Comité d'Orientation Stratégique du Pétrole et du Gaz (COS-PETROGAZ).

L'Unité GES-PETROGAZ est placée sous la direction d'un responsable nommé par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée, sur proposition du Ministre chargé du Pétrole.

L'organisation et le fonctionnement du GES-PETROGAZ sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé du Pétrole.

Article 7.- Le Secrétariat technique du Comité national de suivi du contenu local

Le Secrétariat Technique du CNSCL est chargé de :

- préparer les dossiers techniques à soumettre au CNSCL ;
- mettre en œuvre les activités découlant de la stratégie de contenu local ;
- assurer en relation avec les structures concernées la mise en application des recommandations et décisions du CNSCL ;
- recevoir et traiter les recours des sociétés relatifs aux décisions du CNSCL ;
- proposer la révision périodique de la classification des activités par régime ;
- s'assurer de l'application des sanctions prévues par la loi en cas de non respect des obligations liées aux exigences de contenu local ;
- mettre en place , la supervision, la gestion et le suivi de la plateforme électronique, il définit les spécifications techniques de la plateforme électronique dans un cahier des charges prévu à cet effet
- administrer le Fonds d'Appui au Développement du Contenu Local ;

- réaliser toute autre mission relative à la mise en œuvre de la politique de promotion du contenu local.

L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Technique du CNSCL sont précisés par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Le Secrétariat Technique du CNSCL est placée sous l'autorité d'un responsable nommé par décret, parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilée.

Article 8.- L'inspection interne

L'Inspection interne a pour mission, d'assister le ministre dans ses fonctions de coordination, de suivi et de contrôle des directions générales, des agences, des sociétés nationales, des directions et des services et organismes assimilés relevant du département.

A ce titre, elle est chargée de :

- procéder à une vérification administrative et financière au niveau des directions générales, des agences, des sociétés nationales, des directions et des services et organismes assimilés sous tutelle du ministère en charge de l'énergie ;
- mener des audits et des enquêtes au niveau des directions générales, des agences, des sociétés nationales, des directions et des services et organismes assimilés sous tutelle du ministère, de manière inopinée ou selon un programme annuel ;
- veiller à l'application des directives et recommandations issues des rapports approuvés des organes de contrôle de l'Etat ;
- faire semestriellement un bilan de l'exécution des directives issues des rapports des corps et organes de contrôle, notamment l'Inspection générale d'Etat ;
- tenir un tableau de bord de suivi de la mise en œuvre des recommandations des organes de contrôles internes comme externes ;
- suivre l'exécution des décisions arrêtées en Conseil présidentiel, Conseil des ministres et Conseil interministériel ;
- lutter contre la fraude et la corruption ;
- superviser les passations de service au sein des structures du ministère et des structures placées sous sa tutelle.

Les inspecteurs internes sont nommés par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée ayant acquis une expérience administrative et technique suffisante.

L'Inspection interne est composée d'un Inspecteur des Affaires administratives et financières et au moins de deux (02) Inspecteur(s) technique(s).

L'inspecteur des affaires administratives et financières coordonne l'Inspection.

Article 9.- Le Bureau de Presse et de Communication

Le Bureau de Presse et de Communication a pour mission l'application de la politique de communication du ministère.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer la stratégie de communication interne et externe du ministère en cohérence avec celle du Gouvernement ;
- d'assurer la mise en œuvre du plan de communication du ministère ;
- de recueillir et d'assurer la prise en charge des besoins en matière de communication, d'information et de documentation exprimés par le Cabinet et les services du département ;
- de développer la communication entre les unités administratives du département ;
- de mettre à jour le site en ligne du ministère en rapport avec la Cellule informatique et des Technologies de l'Information.

Le Bureau de Presse et de Communication est placé sous l'autorité d'un responsable nommé par arrêté du Ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A, ou assimilée.

Chapitre III.- Le Secrétariat général et les services rattachés

Article 10.- Missions et attributions du Secrétaire général

Le Secrétaire général assiste le ministre dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du département.

A ce titre, il est chargé :

- de la coordination administrative des activités des différents services dont il assure le bon fonctionnement ;
- de la préparation et du contrôle de l'exécution des décisions ministérielles, en rapport avec l'Inspection interne ;
- de la coordination avec les autres départements ministériels en vue de l'exécution des décisions interministérielles ;
- de l'information du ministre sur le fonctionnement de son département, particulièrement sur la gestion administrative et financière des crédits du ministère ;
- du contrôle et de la présentation des actes et documents soumis à la signature du ministre ;
- de la gestion du courrier commun et des archives du ministère.

En cas de changement de Ministre, le Secrétaire général assure la continuité de l'action administrative au sein du ministère.

Le Secrétaire général assiste aux réunions de Coordination présidées par le Secrétaire général du Gouvernement.

Le Secrétariat général est dirigé par un secrétaire général nommé par décret, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A1 ou assimilée, justifiant d'une ancienneté de dix (10) ans de service effectif dans l'Administration publique.

Article 11.- Les services rattachés au Secrétariat général

Les services rattachés au Secrétariat général sont :

- la Cellule des Affaires juridiques ;

- la Cellule de la Transition énergétique ;
- les services régionaux ;
- la Cellule de Passation des Marchés ;
- la Cellule informatique et des Technologies de l'Information ;
- la Cellule genre et équité ;
- le Bureau du Courrier et des Archives.

Article 12.- La Cellule des Affaires juridiques

La Cellule des affaires juridiques est chargée d'assurer une mission de conseil juridique à l'ensemble des structures du ministère.

A ce titre, elle est chargée de :

- donner des avis, formuler des recommandations sur toutes les procédures d'arbitrage et de contentieux ;
- assurer le suivi des décisions d'arbitrage et de règlement des contentieux concernant le secteur ;
- rédiger les contrats et participer au suivi des obligations contractuelles.

La Cellule des affaires juridiques est placée sous l'autorité d'un responsable nommé par arrêté du Ministre, parmi les agents de la hiérarchie A ou B ou assimilée.

Article 13.- La Cellule de la Transition énergétique

La Cellule de la transition énergétique a pour mission d'œuvrer, dans le secteur, au respect des engagements souscrits en matière de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques.

A ce titre, elle est chargée de :

- participer, en rapport avec les structures concernées, à la mobilisation de l'ensemble des acteurs autour du projet de transition énergétique ;
- participer à la coordination de la planification et du suivi de la mise en œuvre des programmes relatifs à la pénétration des énergies renouvelables (solaire, éolien, hydro électricité, biomasse), et à la promotion de l'efficacité énergétique ;
- participer, en rapport avec les structures concernées, à l'élaboration, aux négociations et au suivi des accords avec les partenaires techniques et financiers pour les projets et programmes visant la sobriété énergétique ;
- mettre en place un cadre favorable à la mobilisation des ressources pour la transition énergétique ;
- promouvoir auprès des acteurs les opportunités de marché de la transition énergétique ;
- contribuer à l'élaboration de la stratégie de transition énergétique du pays.

La Cellule de la transition énergétique est placée sous l'autorité d'un responsable nommé par arrêté du Ministre, parmi les agents de la hiérarchie A ou B ou assimilée.

Article 14.- Les services régionaux

Les services régionaux de l'énergie sont chargés d'assurer un suivi des projets et programmes du secteur au niveau régional.

A ce titre, le service régional est chargé :

- d'apporter toute assistance lors des missions de terrain aux structures du ministère ;
- de rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées dans l'exécution des projets ;
- de servir de relais aux structures du ministère ;
- de faire des recommandations sur la mise en œuvre des projets et programmes tenant compte des réalités locales.

Le service régional est placé sous l'autorité d'un responsable nommé par arrêté du Ministre, parmi les agents de la hiérarchie A ou B ou assimilée.

Article 15.- La Cellule de Passation des Marchés

Elle est chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des marchés du Ministère dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

A ce titre, elle est chargée :

- d'effectuer l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- de faire le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- de fournir un appui technique aux différents services pour les opérations de passation de marchés ;
- d'établir, le plan consolidé annuel de passation des marchés du ministère et de le maintenir à jour tout au long de l'exercice budgétaire ;
- d'établir l'avis général de passation des marchés et de procéder à sa publication conformément aux dispositions du Code des Marchés publics ;
- de faire l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- de tenir un tableau de bord sur les différentes étapes des procédures de passation des marchés et la réalisation des calendriers d'exécution des marchés ;
- de faire la liaison avec les missions extérieures, notamment celles d'audit à posteriori des marchés par l'organe de contrôle de la commande publique et l'organe de régulation de la commande publique ;
- d'établir les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;
- de préparer les correspondances relatives aux marchés publics adressées à des tiers ;
- d'assurer le secrétariat des réunions de la commission des marchés.

La Cellule de Passation des Marchés est placée sous l'autorité d'un responsable nommé par arrêté du Ministre, parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilée.

Article 16.- La Cellule Informatique et des Technologies de l'Information

La Cellule est chargée de faciliter l'accès aux technologies de l'information et des télécommunications à l'ensemble des agents du ministère, afin d'optimiser leur efficacité. Elle élabore et met en œuvre la politique informatique, notamment le pilotage de l'informatisation, la planification et le suivi des actions retenues en matière d'informatique, tout en offrant une assistance directe au personnel.

A ce titre, elle assure notamment :

- la gestion, l'entretien et la maintenance des réseaux et équipements informatiques ;
- la haute disponibilité des systèmes et équipements informatiques et de télécommunications ;
- la garantie de la sécurité des systèmes d'information et des bases de données institutionnelles ;
- les sauvegardes régulières nécessaires aux reprises après panne ;
- la formation aux outils informatiques du personnel ;
- la gestion technique du site web du département en relation avec le Bureau de Presse et de Communication.

La Cellule informatique est placée sous l'autorité d'un responsable nommé par arrêté du Ministre parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou B, ou assimilée.

Article 17.- La Cellule genre et équité

La Cellule est chargée, en relation avec les structures du département, de formuler des propositions et d'élaborer un plan d'actions pour une prise en compte efficiente et à tous les niveaux de l'approche genre et de l'équité dans les programmes. Elle coordonne toutes les actions relatives à la question genre et équité du ministère.

La cellule genre et équité est placée sous l'autorité d'un responsable nommé par arrêté du Ministre parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou B, ou assimilée.

Article 18.- Le Bureau du Courrier et des Archives

Il est chargé notamment de :

- gérer le courrier à l'arrivée et au départ ;
- assurer la gestion électronique du courrier à l'arrivée et au départ ;
- tenir un classement des correspondances en entrée et en sortie.

Le Bureau du Courrier et des Archives est placé sous l'autorité d'un Chef du bureau courrier nommé par note de service du Ministre.

Chapitre IV. - Les Directions

Les directions sont les suivantes :

- la Direction de l'Electricité ;
- la Direction des Hydrocarbures ;
- la Direction de la Stratégie et de la Réglementation ;
- la Direction de la Planification, des Etudes, et du système d'Information Energétique;
- la Direction du Développement des Energies Renouvelables ;
- la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

Article 19.- La Direction de l'Electricité

La Direction de l'Electricité a pour mission de mettre en œuvre la politique énergétique de l'Etat dans le domaine de l'électricité, de l'efficacité énergétique et de la maîtrise de l'énergie.

A ce titre, elle est chargée :

- de participer, en relation avec les structures concernées, à la définition de la politique énergétique du pays, à l'élaboration de la législation et de la réglementation relative au secteur de l'énergie, au suivi-évaluation de la politique énergétique en général, des programmes et projets en particulier, à l'élaboration du bilan énergétique national en procédant à la collecte, à l'analyse et au traitement des données ;
- de veiller à l'approvisionnement du pays en électricité;
- de s'assurer de la planification et du suivi de la mise en œuvre des programmes et projets d'électricité, conformément à la LPDSE notamment :
 - production et transport de l'énergie électrique, échanges d'électricité avec les pays voisins ;
 - distribution et commercialisation de l'énergie électrique ;
 - exploitation et démantèlement des installations électriques ;
 - conditions d'utilisation de l'énergie électrique, efficacité et maîtrise de l'énergie électrique ;
- de conseiller et d'assister le Ministre dans l'exercice de la tutelle technique des sociétés, établissements, organismes publics et para publics intervenant dans le domaine de l'électricité, de l'efficacité et de la maîtrise de l'énergie, et de veiller à la synergie des actions que mènent ces différentes structures opérationnelles et à leur cohérence par rapport aux orientations de la politique définie pour le secteur de l'énergie ;
- de participer à l'élaboration, aux négociations et au suivi de tout type d'accord conclu avec les partenaires techniques et financiers dans le domaine de l'électricité;
- d'assurer la coordination entre le secteur de l'énergie et les autres secteurs stratégiques pour la réduction de la pauvreté ;
- de coordonner la participation au sein des organisations régionales et sous régionales ;
- d'assurer le suivi des questions afférentes aux organisations internationales, régionales et sous-régionales intervenant dans son champ de compétence.

La Direction de l'Electricité est placée sous l'autorité d'un Directeur.

La Direction de l'Electricité comprend :

- le bureau de l'Electricité conventionnelle ;
- le bureau électrification rurale ;
- le bureau de l'Efficacité énergétique.

Article 20.- La Direction du Développement des Energies Renouvelables

La Direction du Développement des Energies Renouvelables a pour mission de contribuer à l'élaboration de la politique énergétique du pays pour le développement des énergies renouvelables.

A ce titre, elle est chargée :

- de contribuer à l'élaboration de la stratégie de développement des énergies renouvelables du pays ;
- de coordonner la planification et le suivi de la mise en œuvre des programmes et projets pour le développement des énergies renouvelables ;
- de conseiller et assister le Ministre dans l'exercice de la tutelle technique des sociétés et établissements, organismes publics et parapublics intervenant dans le développement des énergies renouvelables ;
- de participer, en relation avec les structures concernées, au suivi-évaluation de la politique énergétique en général, des programmes et projets en particulier, à l'élaboration du bilan énergétique national en procédant à la collecte, à l'analyse et au traitement des données issues de la mise en œuvre de la politique énergétique pour le développement des énergies renouvelables ;
- de participer à l'élaboration, aux négociations et au suivi de tout type d'accord conclu avec les partenaires techniques et financiers dans le domaine du développement des énergies renouvelables ;
- de participer, en rapport avec les structures concernées, à l'élaboration, aux négociations et au suivi des accords avec les partenaires techniques et financiers dans le domaine du développement des énergies renouvelables ;
- d'assurer le suivi des questions afférentes aux organisations internationales, régionales et sous – régionales intervenant dans son champ d'action.

La Direction du Développement des Energies Renouvelables est placée sous l'autorité d'un Directeur.

La Direction du Développement des Energies Renouvelables comprend :

- le bureau énergie solaire ;
- le bureau énergie éolienne ;
- le bureau autres énergies renouvelables.

Article 21.- La Direction des Hydrocarbures

La Direction des Hydrocarbures a pour mission de veiller à l'approvisionnement régulier du pays en hydrocarbures, en combustibles domestiques et en biocarburants ainsi qu'à leur disponibilité dans les meilleures conditions de prix, de sécurité et de qualité. Elle veille

également à la mise en évidence des ressources pétrolières et gazières ainsi qu'à leur mise en valeur.

A ce titre, elle est chargée de :

- participer, en rapport avec les structures concernées, à la définition de la politique énergétique du pays ainsi qu'à l'élaboration de la législation et de la réglementation relative notamment aux hydrocarbures, aux combustibles domestiques, aux biocarburants et au suivi de leur application ;
- coordonner la planification et le suivi de la mise en œuvre des programmes et projets d'hydrocarbures, de gaz naturel, de combustibles domestiques et de biocarburants ;
- assurer la promotion et le suivi de l'utilisation des combustibles alternatifs de cuisson propre (butane, biocarburant, biocombustible, biogaz etc.) et des foyers améliorés ;
- participer à la réalisation du schéma directeur du pétrole et du gaz et d'en assurer le suivi ;
- superviser les systèmes tarifaires ;
- assurer une veille et un contrôle sur d'autres procédés de génération de produits pétroliers et de bio combustible ;
- assurer l'instruction des demandes de titres pétroliers, gaziers et des biocarburants, ainsi que le suivi de la mise en œuvre des contrats établis dans ce cadre ;
- gérer le système de cadastre pétrolier ainsi que le système d'information y relatif ;
- conseiller et assister le Ministre dans l'exercice de la tutelle technique des Sociétés et Etablissements, Organismes publics et parapublics intervenant dans le domaine des hydrocarbures, des combustibles domestiques et des biocarburants, et veiller à la synergie des actions que mènent ces différentes structures opérationnelles et à leur cohérence par rapport aux orientations de la politique définie pour le secteur de l'Energie ;
- participer, en relation avec les structures concernées, au suivi-évaluation de la politique énergétique en général, des programmes et projets en particulier, à l'élaboration du bilan énergétique nationale en procédant à la collecte, à l'analyse et au traitement des données issues de la mise en œuvre de la politique énergétique dans les domaines des hydrocarbures, des combustibles domestiques et des biocarburants ;
- participer, en rapport avec les structures concernées, à l'élaboration, aux négociations et au suivi des accords avec les partenaires techniques et financiers dans le domaine des hydrocarbures, des combustibles domestiques et des biocarburants ;
- assurer le suivi des questions afférentes aux organisations internationales, régionales et sous régionales intervenant dans son champ d'action ;
- contrôler la bonne exécution des activités de prospection, de recherche, d'évaluation, de développement, de production, de transport, de commercialisation des hydrocarbures.

La Direction des Hydrocarbures est placée sous l'autorité d'un Directeur.

La Direction des Hydrocarbures comprend :

- le bureau amont des Hydrocarbures ;
- le bureau intermédiaire & aval des Hydrocarbures ;
- le bureau des combustibles domestiques ;
- le bureau de contrôle des opérations pétrolières.

Article 22.- La Direction de la Stratégie et de la Réglementation

La Direction de la Stratégie et de la Réglementation a pour mission de coordonner l'élaboration du cadre législatif et réglementaire, de suivre le cadre de coopération et de contribuer à l'élaboration de stratégies de développement de la politique énergétique du pays.

A ce titre, elle est chargée :

- de contribuer à l'élaboration et au suivi des orientations stratégiques en matière de politique énergétique ainsi que la réglementation y afférente ;
- d'apporter aux structures concernées un appui technique dans la formulation des stratégies de développement ;
- d'élaborer, en rapport avec les structures concernées, les textes législatifs et réglementaires relatifs à la politique énergétique nationale, de coordonner la rédaction des référentiels du secteur de l'énergie et participer au suivi de leur application ;
- de suivre l'adaptation des textes par rapport aux objectifs de la politique énergétique et contribuer à l'élaboration et à l'amélioration du cadre juridique ;
- de suivre l'état de mise en œuvre de l'agenda législatif et réglementaire du ministère ;
- de formuler des avis et observations sur les projets de texte émanant des autres départements ministériels ;
- de veiller à l'application de la réglementation ;
- d'assurer la diffusion des textes réglementaires ;
- de gérer en rapport avec les entités concernées les processus de négociation des financements et assistance technique ;
- de coordonner l'élaboration et la mise à jour des documents portant définition du cadre de coopération avec les partenaires techniques et financiers ;
- de participer à l'élaboration des conventions et accords, ainsi qu'à leur négociation, et application ;
- de participer aux travaux des commissions mixtes de coopération ainsi qu'au suivi de leurs résultats, en relation avec les structures concernées ;
- de coordonner, en rapport avec les structures concernées, l'élaboration d'une part, des requêtes de financement des programmes et projets et leur négociations avec les organismes de financement et les différents partenaires impliqués d'autre part ;
- de contribuer aux études relatives à l'aménagement du territoire et au développement durable dans le secteur de l'énergie ;
- d'assurer le suivi des questions afférentes aux organisations internationales, régionales et sous- régionales intervenant dans son champ de compétence ;

- de contribuer à l'élaboration de la politique énergétique dans le domaine de la sécurité et de la normalisation des installations électriques.

La Direction de la Stratégie et de la Réglementation est placée sous l'autorité d'un Directeur.

La Direction de la Stratégie et de la Réglementation comprend :

- le bureau de la coopération et de la stratégie ;
- le bureau de la réglementation et des affaires juridiques ;
- le bureau normalisation et sécurité.

Article 23.- La Direction de la Planification, des Etudes et du système d'Information Energétique

La Direction de la Planification, des Etudes et du système d'information Energétique a pour mission de coordonner les exercices de planification du secteur, de fédérer et publier les statistiques officielles du secteur et d'assurer le suivi-évaluation des résultats.

La Direction de la Planification, des Etudes et du système d'Information Energétique est chargée :

- de coordonner l'élaboration de la Lettre de Politique sectorielle (LPS) ;
- de coordonner le Système d'Information Energétique (SIE) du Sénégal qui est l'outil de planification du secteur qui assure également la préparation des bilans énergétiques nationaux ainsi que l'exclusivité de la production, de l'analyse et de la diffusion des statistiques officielles de l'énergie. Il est aussi chargé du système de Mesure, notification et vérification du secteur de l'énergie ;
- de gérer le système de suivi-évaluation de la Lettre de Politique sectorielle ;
- de suivre et d'évaluer la contribution du ministère dans la mise en œuvre des stratégies nationales et internationales ;
- de coordonner l'élaboration du document pluriannuel de programmation des dépenses du ministère et d'en assurer le suivi ;
- de participer à la préparation du projet de budget général du ministère en rapport avec la Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement ;
- de coordonner l'élaboration du Plan de Travail annuel (PTA) du ministère et d'assurer le suivi-évaluation de l'exécution technique et financière ;
- d'élaborer le Plan pluriannuel de modernisation du ministère ;
- de diffuser les informations techniques et économiques sur le secteur de l'énergie, en relation avec le Bureau de Presse et de Communication et la Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement ;
- d'élaborer en rapport avec toutes les autres structures des indicateurs de performances et de veiller à leur suivi régulier ;
- de proposer et conduire des processus d'évaluation des projets et programmes ;
- de mettre en place des instruments et outils d'appui au pilotage.

La Direction de la Planification, des Etudes et du suivi-évaluation est placée sous l'autorité d'un Directeur.

La Direction de la Planification, des Etudes et du suivi-évaluation comprend trois bureaux :

- le bureau de la planification et de la veille ;
- le bureau des statistiques ;
- le bureau du suivi-évaluation.

Article 24.- La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement

La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement a pour mission d'assurer l'administration et la gestion du personnel, des crédits et du matériel.

Elle est chargée :

- de veiller à la cohérence du budget programme aux documents de planification du secteur ;
- de préparer et d'exécuter, en rapport avec les autres directions de l'Administration centrale et les autres administrations, le budget général du ministère ;
- de participer à l'élaboration du document de programmation pluriannuelle des dépenses ;
- de coordonner l'élaboration du budget programme ;
- de mettre en place un tableau de bord de suivi de l'exécution du budget ; d'établir et de tenir la comptabilité denier et la comptabilité matière du ministère ;
- de gérer l'ensemble du personnel, des biens mobiliers et immobiliers du ministère ;
- de veiller à la mise en œuvre d'une politique de valorisation des ressources humaines sur le plan de la formation continue, du perfectionnement et de la gestion des carrières ;
- de développer, en collaboration avec les structures concernées, des actions visant à l'amélioration des procédures et au perfectionnement des méthodes et organisation du travail ;
- d'assurer la promotion et l'animation des diverses formes d'œuvres sociales au sein du ministère.

La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement est placée sous l'autorité d'un Directeur.

La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement comprend :

- le bureau des Ressources humaines ;
- le bureau de la programmation et du suivi budgétaire ;
- le bureau de la gestion et de la comptabilité des matières.

Chapitre V. - Dispositions finales

Article 25.- Les modalités d'organisation des différentes directions et services sont précisées par arrêté du Ministre du Pétrole et des Energies.

Les directeurs sont nommés par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

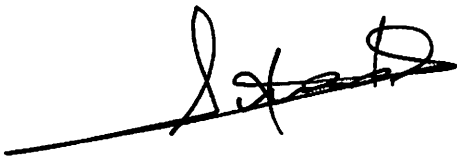
Article 26.- Le décret n° 2020-924 du 03 avril 2020 portant organisation du ministère du Pétrole et des Energies est abrogé.

Article 27.- Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre du Pétrole et des Energies procèdent chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

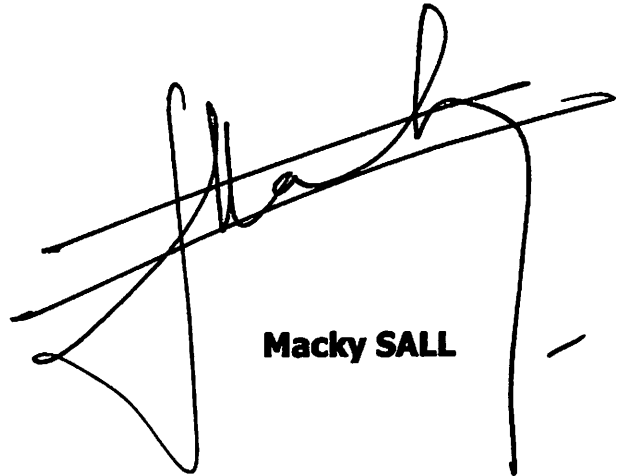
Fait à Dakar, le 07 août 2023

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Amadou BA', written over a horizontal line.

Amadou BA

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Macky SALL', written over a horizontal line.

Macky SALL